

L'essentiel de A à Z

<https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/>



Début de la rente

Le versement de la rente peut commencer au plus tôt le mois qui suit le soixantième anniversaire du requérant.

Perception facultative de la rente RA et début du versement flexible

Lorsqu'un travailleur remplit les conditions pour bénéficier d'une rente RA, il est libre de déterminer lui-même la date de sa retraite anticipée. Il n'est pas obligé de demander une rente RA lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

Augmentation de la rente en cas d'ajournement

Le Conseil fédéral prononce l'extension du champ d'application des modifications de la CCT RA concernant les mesures d'assainissement dès le 01.04.2019. Les modifications suivantes s'appliquent dès le 01.04.2019 aux entreprises soumises au champ d'application CCT RA et aux bénéficiaires d'une rente RA dont la rente débute le 01.04.2019 ou plus tard:

Si le requérant ajourne le début du versement de la rente de douze mois au moins, la rente transitoire mensuelle est majorée, après prise en compte des valeurs limites¹ fixées à l'art. 16 al. 2 CCT RA (calculé à partir du moment où le requérant aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire). Les requérants ont donc le choix entre plusieurs possibilités:

- Début de la rente le plus tôt possible, rente mensuelle non réduite calculée comme par le passé[1];
- Ajournement de la rente de 12 mois au moins, avec une rente mensuelle majorée de 8 %;
- Ajournement de la rente de 24 mois au moins, avec une rente mensuelle majorée de 16 %.

[1] 65 % du salaire moyen annuel convenu par contrat pour la dernière année d'occupation, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (= salaire de base pour la rente) plus CHF 6000, divisé par douze. La rente transitoire ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes: 80 % du salaire de base pour la rente ou à 2,4 fois la rente AVS maximale simple (la rente maximale FAR s'élève à CHF 5688 [état 2019]).

Réduction du temps de travail durant l'année précédant le début de la rente RA

En cas de réduction du temps de travail la dernière année avant l'adhésion à la FAR, la rente mensuelle RA ne peut excéder 90 % du dernier salaire brut adapté au travail à temps partiel (salaire annuel effectif, y compris le 13e salaire, divisé par 12). Ne sont pas réputés travailleurs à temps partiel les personnes partiellement invalides et les chômeurs à temps partiel.

Report en cas de paiement d'un solde de vacances et d'heures supplémentaires

Si, au cours des six mois précédant le début de la rente RA, un solde de vacances ou des heures supplémentaires non compensées sont payés au travailleur et que le montant de cette indemnisation est supérieur à un salaire mensuel (le nombre d'heures payées est comparé avec la durée normale du travail de 176 h par mois), le début des prestations est différé de chaque mois entièrement payé. Les mois incomplets ne sont pas pris en considération (art. 13 al. 3 Règl. RA).